

l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7706, numéro de télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 1996 » par « 1^{er} septembre 1997 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29342

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les véhicules motorisés, les équipements de protection respiratoire autonome, les machines et les appareils électriques, les câbles d'extraction et les convoyeurs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mû par un moteur diesel est utilisé et celles relatives à certains types de travaux.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre avant l'excavation dans une mine située dans une zone de pergélisol, avant les travaux de sondage et de purgeage et lors de l'entreposage, du chargement et du transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Toutefois, un impact financier est à prévoir pour les mines souterraines dans la mesure où certaines catégories de personnes travaillant sous terre devront recevoir une formation en matière de santé et de sécurité du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-3908, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2680) et par l'article 23 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o à 10^o, 19^o, 41^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le titre du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires est remplacé par le suivant:

«Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o six appareils de protection respiratoire autonomes de type autosauveteur, avec masques complets d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes pour une consommation respiratoire de 30 litres/minutes (1,06pi³/min.);»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «142.1.».

4. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**27.1** Toute personne qui travaille sous terre doit:

1^o avoir reçu une formation en matière de santé et de sécurité du travail sur le cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de Val-d'Or:

a) à compter du 1^{er} juin 1996, selon le module I de ce cours;

b) à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon les modules II et III de ce cours;

2^o détenir une attestation délivrée par la Commission scolaire de Val-d'Or.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui travaille occasionnellement sous terre; cependant, dans ce cas, elle doit être accompagnée d'une personne visée au premier alinéa.

27.2 Toute personne qui devient assujettie au premier alinéa de l'article 27.1 après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit recevoir la formation et détenir l'attestation qui y sont prévues dans les trois mois de la date de son entrée en fonction.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.01, du suivant:

«**28.001** Outre les normes prévues à l'article 28.01, une excavation dans une mine exploitée dans une zone de pergélisol ne peut être entreprise sans l'obtention au préalable d'une analyse des effets anticipés de l'excavation sur la stabilité des matériaux géologiques.».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Sauf dans une mine de minerai soluble, ces toits, ces parois et ces fronts de taille doivent être lavés avant le sondage et le purgeage lorsqu'ils ont été empoussiérés à la suite d'un sautage.».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding»;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilled» par le mot «sounded»;

3^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding», partout où il se trouve.

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

9. L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «(10.8sq.ft.) or more» par «(10.8sq.ft.) or less».

10. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «90», de «ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103.1, des suivants:

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret 782-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3651). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«**103.2** Tout équipement mû par un moteur diesel utilisé sous terre doit cesser d'être utilisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur dépasse 750 parties par million pour l'équipement de roulage ou de déblayage ou 1 000 parties par million pour l'équipement de service;

2° une défectuosité du moteur fait en sorte que son utilisation présente un danger.

103.3 La concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués des moteurs diesels utilisés sous terre doit être mesurée:

1° au moins à toutes les 300 heures d'utilisation pour l'équipement de roulage ou de déblayage;

2° au moins à toutes les 150 heures d'utilisation pour l'équipement de service.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans le registre prévu à l'article 103.»

12. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 litres (5,5 gallons)» par «450 litres (99 gallons)».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

«**193.1** Lors du chargement d'un camion à une réserve ou à un front de taille, le conducteur doit demeurer à l'intérieur de la cabine du camion ou hors de la zone de chargement.»

14. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**242.** Lors des travaux de fonçage d'un puits ou lors du transport de personnes, la vitesse d'un transporteur doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde.»

15. L'article 263 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° un dispositif de signalisation relié au système prévu au premier alinéa est mis à la disposition des travailleurs qui se trouvent dans le puits.»

16. L'article 273 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il doit alors demeurer au poste de commande de la machine d'extraction.»;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, lors des travaux d'entretien d'un puits ou dans d'autres circonstances nécessitant un arrêt prolongé, l'opérateur peut quitter le poste de commande de la machine d'extraction après avoir reçu un signal de trois coups si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'alimentation de la machine d'extraction en énergie motrice est coupée;

2° l'opérateur demeure à l'intérieur de la salle abritant le poste de commande de la machine d'extraction.»

17. L'article 288 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**288.** Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour ne peut être inférieur aux normes suivantes:

1° sous réserve du paragraphe 2°, 8,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au transporteur dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée;

2° 7,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au skip dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du skip additionnée de la masse maximale lorsque celle-ci peut être pesée;

3° 5,0 à la molette lorsque le contrepoids ou le transporteur est au niveau de la limite inférieure de parcours dans le puits, la charge d'utilisation étant alors constituée de la masse du contrepoids ou du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée et de la masse de la partie du câble située entre la molette et le transporteur.»

18. L'article 361 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «disponible», de «sur le site de la mine».

19. L'article 374 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa, de «et également sur une distance de 15 mètres (49.2 pieds) de part et d'autre du rouleau d'entraînement, si ce rouleau n'est pas situé à l'une des extrémités du convoyeur;»;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les convoyeurs utilisés dans une mine de minerai soluble peuvent être pourvus d'un système de gicleurs de lutte contre l'incendie prévu aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa ou d'un système d'extinction à mousse ou à poudre.»

20. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

21. L'article 393 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «pas».

22. L'article 402 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot, «section» de, «à l'exception de l'article 418,».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 408, du suivant:

«**408.1** Sauf pour le chargement des trous de mine, les détonateurs et les micro-connecteurs ne peuvent pas être mis en présence des autres types d'explosifs ni être placés dans un même contenant.»

24. L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**417.** Malgré l'article 415, un coffre peut être utilisé pour entreposer des explosifs à la surface si les conditions suivantes sont respectées:».

25. L'article 418 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Toutefois, les explosifs utilisés sous terre peuvent être entreposés dans une niche:»;

2^o le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant:

«5^o située conformément à l'article 424, à l'exception du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o; dans ce cas, la distance entre une niche et un front de taille doit être:

a) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré en ligne droite de la niche au front de taille;

b) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré selon l'ouverture dont la distance est la plus courte entre la niche et le front de taille à condition qu'il y ait une épaisseur de roc d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) entre ces deux points;».

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, on entend par «front de taille», la paroi d'une excavation souterraine où s'effectuent des travaux de sautage.»

26. L'article 439 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «tel», des mots «fond de»;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o 5 mètres (16,4 pieds) de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs; cependant, si le forage et le chargement sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) si les conditions particulières du terrain d'une mine à ciel ouvert l'exigent et si les conditions suivantes sont respectées:»

3^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant:

«*b)* les trous de mine doivent être forés parallèlement et l'alignement de ces trous doit être vérifié afin de limiter la marge d'erreur à 3 degrés;»;

4^o l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «ou de plus de 15 mètres (49,2 pieds) pour les trous d'un diamètre de 102 millimètres (4,0 pouces) ou plus;»;

5^o l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant:

«*c.1)* si les trous ont une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds) ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide;».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449, du suivant:

«**449.1** Sauf lorsque les normes prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 449 sont respectées, lorsqu'un appareil électrique, telle une pelle ou une foreuse, est utilisé à proximité de trous chargés, la distance entre le câble souple alimentant cet appareil et le trou chargé d'explosifs ne peut être inférieure à 3 mètres (9,8 pieds).»

28. L'article 485 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**485.** Tout transformateur doit être à l'intérieur d'une chambre munie d'une porte qui doit être fermée à clé, à moins d'être à l'intérieur d'une caisse verrouillée empêchant tout contact avec un élément sous tension électrique.»

Toute installation d'une chambre de transformateur à l'intérieur de laquelle il y a des éléments sous tension électrique à découvert, effectuée à compter du 1^{er} avril 1993, doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29343

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la sécurité du revenu afin d'abolir la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement dans le cas des familles monoparentales inscrites au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». Cette abolition entraîne des modifications corrélatives à l'égard de la comptabilisation des revenus de chambre ou de pension.

À titre d'harmonisation avec la mesure proposée, le Règlement sur la sécurité du revenu serait également modifié afin d'abolir, à l'égard des familles monoparentales, la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement prévue au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». Étant donné le caractère annuel de ce programme, cette mesure s'appliquerait rétroactivement au 1^{er} janvier 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour la majorité de ces personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et programmes en sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone (418) 646-2566; télécopieur (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o, 15^o, 30^o, 2^e et 4^e al., 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 52 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1^o par l'insertion, au début du paragraphe 18^o et avant «les revenus», de «sauf s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 80.3,»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 19^o, de «cette exclusion ne s'applique pas à l'égard d'une famille qui compte un seul adulte et qui est admissible au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80.2, du suivant:

«**80.3.** La réduction de la prestation prévue à l'article 79 ne s'applique pas à une famille qui compte un seul membre adulte et qui est considérée partager une unité de logement.».

3. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 93.1 est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

5. Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

29341

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.